

AMENDEMENT

Am 1

Art 2.1.

**LOI SUR LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION INFORMATIQUE
SOGIQUE**

(P.L. n° 53)

Article 2.1

Insérer, après l'article 2, l'article suivant :

« **2.1.** Le procureur général du Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie la Société. ».

Adopté
tt

AMENDEMENT

Ann 2
Art 4.1

**LOI SUR LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION INFORMATIQUE
SOGIQUE**

(P.L. n° 53)

Article 4.1

Insérer, après l'article 4, ce qui suit :

« LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

« 4.1. L'article 520.3.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut offrir les mêmes services que ceux visés au premier alinéa à une agence ou à un établissement. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires. » ».

DISPOSITION TELLE QUE MODIFIÉE

Adopté

~~520.3.1. Une agence peut offrir aux établissements de son territoire des services d'installation, d'entretien et de réparation de tout support technologique utilisé par ceux-ci ou de soutien aux utilisateurs ainsi que des services de gestion de leurs ressources informationnelles.~~

~~Lorsque ces services concernent la gestion des ressources informationnelles ou un support technologique utilisé pour des renseignements contenus au dossier d'un usager, l'établissement qui confie l'exécution du contrat à une agence peut communiquer en conformité avec l'article 27.1 un renseignement contenu au dossier de l'usager à toute personne désignée par l'agence si la communication de ce renseignement est nécessaire à l'exécution du contrat.~~

~~Une agence peut offrir elle-même ces services ou confier la totalité ou une partie de cette responsabilité, par contrat de service, à un des établissements situés sur son territoire ou à toute autre personne.~~

Am 3
Art. 6

AMENDEMENT

**LOI SUR LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION INFORMATIQUE
SOGIQUE**

(P.L. n° 53)

Article 6

Remplacer l'article 6 du projet de loi par le suivant :

« 6. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*), sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures. ».

Adopté